

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL559

AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 24

Substituer aux mots :

« est définie »

les mots :

« et les garanties nécessaires en matière de confidentialité, de fiabilité et d'accompagnement des
personnes concernées sont définies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à préciser dans la loi les garanties que devront
présenter les structures chargées d'assurer la domiciliation des victimes.

L'étude d'impact indique en effet qu'« un décret viendra préciser les modalités d'application du
dispositif en fixant la liste des structures présentant les garanties nécessaires en matière de
confidentialité, de fiabilité et d'accompagnement des publics concernés qui seront désignées pour
exercer cette responsabilité ».

Toutefois, la rédaction actuelle de l'article 24 ne prévoit nullement que le décret d'application devra
définir ces garanties.

Le présent amendement vise donc à inscrire directement dans la loi le principe selon lequel seules peuvent être habilitées des structures présentant des garanties suffisantes en matière de confidentialité, de fiabilité et d'accompagnement des personnes concernées.